

Affaire suivie par : Franck PREVOST

Bourg-en-Bresse, le 30 janvier 2023

DREAL – UD Ain

Tél. : 04 74 45 67 90 / 07 64 80 40 96

Courriel : franck.prevost@developpement-durable.gouv.fr

Référence : 20230125-RAP-S3-8

OTEGO

à

Dagneux

**Instruction du dossier de réexamen au regard des conclusions sur les meilleures
techniques disponibles relatives au secteur du traitement de surface**

MTD – STS

Établissement	OTEGO 465 rue des Chartinières 01 120 DAGNEUX
SIRET	75920098300022
AIOT	0006102083
Activité	Fabrication de tissus techniques
Régime	Autorisation environnementale – IED
Priorité	À enjeux (P2)

I – Introduction

I.1. Généralités IED

La directive relative aux émissions industrielles (Industrial Emissions Directive « IED » n°2010/75/EU) définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application. Ses principes directeurs sont :

- le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) ;
- le réexamen périodique des conditions d'autorisation ;
- la remise en état du site dans un état au moins équivalent à celui existant avant la mise en service.

Cette réglementation concerne les installations considérées comme étant les plus polluantes, classées au titre des rubriques 3000 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En application de l'article R.515-71.I du code de l'environnement, en vue de la mise à jour des prescriptions applicables à l'établissement au regard des meilleures techniques disponibles, l'exploitant doit adresser au préfet un dossier de réexamen dans l'année qui suit la date de publication de la décision concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relative aux activités couvertes par sa rubrique IED principale.

L'article R.515-70.I du code de l'environnement prévoit que les prescriptions des arrêtés d'autorisation des installations classées sous une rubrique IED d'un établissement sont réexaminées au regard des meilleures techniques disponibles (MTD) et respectées par l'exploitant, dans un délai de quatre ans à compter de la publication au Journal officiel de l'Union européenne des décisions concernant les nouvelles conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale de l'établissement.

I.2. Activité du site et application de la réglementation IED

La société OTEGO est un établissement implanté sur la commune de Dagneux et spécialisé dans la fabrication de tissus techniques pour l'industrie par enduction et contre-collage.

L'exploitation des installations par la société OTEGO est autorisée par l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2019.

L'arrêté préfectoral du 08 janvier 2019 indique que la rubrique principale est la rubrique 3670. Le dossier de réexamen remis par l'exploitant le 03 février 2022 confirme que la rubrique principale est bien la rubrique 3670.

Les activités de l'établissement sont donc classées au titre de la rubrique IED suivante :

- 3670 – Traitement de surface de matières, d'objet ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kilogrammes par heure.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le secteur du traitement de surface (BREF STS – Surface Treatment of Substances) qui concernent l'établissement au titre de sa rubrique IED principale 3670, sont parues par décision d'exécution (UE) 2020/2009 de la commission du 22 juin 2020 publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 09 décembre 2020.

Par conséquent la remise d'un dossier de réexamen au regard des meilleures techniques disponibles était attendu de la part de l'exploitant auprès du préfet le 09 décembre 2021 au plus tard.

La société OTEGO a transmis le 03 février 2022, un dossier de réexamen relatif à l'exploitation de son installation d'imprégnation de matières textiles à Dagneux au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le secteur du traitement de surface (BREF STS – Surface Treatment of Substance) publiées au Journal officiel de l'Union européenne le 09 décembre 2020.

Le présent rapport traite de l'examen de ce document par l'inspection des installations classées et propose les suites administratives à y donner.

II – Analyse du dossier de réexamen

II.1. Complétude du dossier

Le dossier de réexamen transmis par l'exploitant répond aux attentes des articles aux articles R.515-58 et R.515-72 du code de l'environnement en matière de contenu. En effet, il contient :

- le périmètre IED ;
- les éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R.515-59 ;
- l'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R.515-70.

Le dossier ne comporte pas de demande de dérogation par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles (NEA-MTD) ni par rapport aux MTD-STs.

II.2. Positionnement de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions qui lui sont applicables en application du III de l'article R.515-70 du code de l'environnement CE

L'exploitant indique dans son dossier qu'il estime qu'il **n'est pas nécessaire** d'actualiser les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation au regard d'aucun des 3 alinéas du R.515-70.III du code de l'environnement.

II.3. Analyse de l'inspection des installations classées

L'examen du dossier transmis a porté sur :

- le périmètre d'applicabilité des documents BREF applicables aux installations ;
- l'analyse faite par l'exploitant de l'ensemble des MTD applicables à ses installations et de son fonctionnement quant à la conformité de ses installations.

II.3.1. Périmètre IED

L'exploitant déclare que le « périmètre IED » de l'établissement, au sens de l'article R.515-58 du code de l'environnement, est constitué de l'ensemble de l'établissement hormis la partie Nord du site accueillant le parking du personnel et des espaces verts. Le périmètre reste inchangé par rapport à celui défini en 2015 dans le cadre du rapport de base et comporte l'ensemble des bâtiments, les zones de stockages sous abri en extérieur et les équipements techniques associés au fonctionnement du site.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

II.3.2. Analyse des MTD

L'exploitant ne fait pas de demande de dérogation à un NEA-MTD et ne demande pas d'appliquer de MTD alternative. Il déclare et démontre que l'ensemble des installations concernées par les documents BREF est conforme aux meilleures techniques disponibles ou présente une conformité partielle et dans ce cas fait des propositions pour atteindre le niveau d'émission ou de performance de la MTD et les résultats attendus.

L'inspection des installations classées a réalisé, le 1^{er} décembre 2022, une inspection sur site afin de vérifier, pour certaines MTD, l'exactitude des déclarations de l'exploitant.

L'inspection n'a pas révélé d'écart avec les déclarations de l'exploitant et a permis à ce dernier de démontrer son engagement à respecter la réglementation environnementale.

L'inspection des installations classées signale toutefois que les NEA-MTD sur les rejets dans l'air de composés organiques volatils totaux (COVT) ont évolué depuis la date de signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08 janvier 2019.

Désormais, les niveaux d'émissions de COV dans les gaz résiduels doivent être inférieurs à 20 mg C/Nm³.

L'inspection des installations classées signale que la valeur limite d'émission fixée dans l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2019 pour encadrer les rejets de COV (COV non méthaniques) dans le local mélange solvants s'élève à 110 mg/Nm³ et n'est donc pas compatible avec les niveaux d'émission attendus.

Ce point a été abordé lors de l'inspection du 1^{er} décembre 2022 et l'exploitant s'est oralement engagé à atteindre ce niveau d'émission à la date du 09 décembre 2024 au plus tard, échéance réglementaire du délai de réexamen, soit 4 ans après la parution au Journal Officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à la rubrique principale.

L'exploitant doit proposer à l'inspection des installations classées un plan d'actions en ce sens.

IV – Conclusions et propositions de l’inspection des installations classées

Compte-tenu de ce qui précède, l’inspection des installations classées propose à madame la Préfète de l’Ain de donner acte du rapport de base et du dossier de réexamen relatif aux installations de la société OTEGO exploitées sur la commune de Dagneux.

En application des articles R.181-45, R.515-60 et R.515-70 du code de l’environnement, l’inspection des installations classées propose le projet de prescriptions techniques joint en annexe au présent rapport.

Au surplus, il convient de noter la parution, au journal officiel du 15 mars 2022, de l’arrêté ministériel du 03 février 2022 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l’aide de solvants organiques relevant du régime de l’autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d’une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3670) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement. Cet arrêté, applicable aux installations de la société OTEGO à compter du 09 décembre 2024, rend réglementairement applicable une partie des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets définies dans la décision d’exécution (UE) 2020/2009 de la commission du 22 juin 2020. Il fixe notamment une VLE pour les rejets de COVT (équivalent C) dans l’air à 20 mg/Nm³ et modifie la norme d’analyse des COV dans l’air (les COV à analyser ne sont plus les COV non méthaniques mais les COVT).

Le projet d’arrêté préfectoral complémentaire joint à ce rapport indique à l’exploitant que les MTD doivent être mises en œuvre le 09 décembre 2024 au plus tard, que l’établissement doit respecter les prescriptions de l’arrêté ministériel ci-dessus et met en compatibilité les prescriptions relatives aux valeurs limites d’émissions dans les rejets dans l’air et l’autosurveillance associée.

L’exploitant n’ayant formulé ni de demande de dérogation, ni de demande de modification des valeurs limites d’émission prévues par l’arrêté ministériel du 03 février 2022, l’inspection des installations considère qu’il n’est pas nécessaire de solliciter l’avis du CODERST sur le projet de prescriptions complémentaires proposé.

Le rédacteur F. PREVOST Inspecteur de l’environnement	Le vérificateur et approbateur l’adjoint au chef de l’unité départementale de l’Ain
---	---